

BGE 41 I 445

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_445

FR: ATF 41 I 445

IT: DTF 41 I 445

Volltext

Staatsrecht. Er beschwert sich wegen Verletzung des Art. 59 BV: Die Rekursbeklagte mache gegen ihn einen persönlichen Anspruch geltend. Er wohne aber in Morges. Die Schaffhauser Gerichte seien daher nicht zuständig, über den erwähnten streitigen Anspruch zu urteilen. Hiezu seien einzig die waadtländischen Gerichte kompetent. Das Bundesgericht zieht in Erwägung: 1. - Eine Verletzung des Art. 59 BV kann im vorliegenden Fall nicht in Frage kommen. Der Rekurrent wird vor den Schaffhauser Gerichten nicht belangt und diese werden auch nicht über irgendwelchen Anspruch der Rekursbeklagten gegen den Rekurrenten urteilen. Der Rekurrent ist lediglich als Litisdenunziat vorgeladen worden; die Streitverkündung hat bloss den Zweck, dem Rekurrenten Gelegenheit zu geben, die Rekursbeklagte im Prozesse zu unterstützen und auf diese Weise nach Möglichkeit einen allfälligen Rückgriff zu vermeiden. Es ist dem Ermessen des Rekurrenten anheimgestellt, ob er von dieser Gelegenheit Gebrauch machen will. 2. - Es könnte sich höchstens fragen, ob die Vorladungen einen Übergriff in die Gerichtshoheit des Kantons Waadt darstellen, indem -sie den Rekurrenten vor die Schaffhauser Gerichte ziehen. Allein der Rekurrent ist prozessrechtlich nach § 123 ff. Schaffh. ZPO nicht verpflichtet, den Vorladungen Folge zu leisten; die Unterlassung der Intervention im Prozess bringt ihm keinen prozessrechtlichen Nachteil. Die Frage kann nur die sein, ob der Rekurrent aus dem Kaufvertrag verpflichtet sei, die Rekursbeklagte in ihrem Prozesse zu unterstützen und ob, wenn in diesem Prozesse die Mängelrüge geschützt wird, dies auch für das Rechtsverhältnis zwischen ihm und der Rekursbeklagten massgebend sei. Eine Vorladung nun, die einem Dritten Gelegenheit geben will, einer allfälligen aus dem eidgenössischen Rechte abgeleiteten Verpflichtung nachzukommen, kann bundesgerichtsstantl N° 64. 445 rechtlich nicht anfechtbar sein, zumal da z; B. für den Fall der Entwehrung beim Kauf die Art. 193 und 194OR ausdrücklich den Verkäufer verpflichten, in einem Prozesse auf eine Streitverkündung hin je nach den Umständen zu intervenieren. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 64. met du 5 novembre 1915 dans la cause Speckner contre Societe de construction des Batignolles. La mesure preliminaire prevue a l'art. 204, al. 2. CO, pour les ventes a distance, constitue un simple acte probatoire auquel la garantie de l'art. 59 CF ne s'applique pas. L'art. 204 et 2 CO institue un for particulier, le forum rei sitae, qui l'emporte sur le for du domicile prevu a l'art. 59 CF. A.. - A la requete de la Societe de construction des Batignolles, a Brigue, le Juge instructeur du district de Brigue a eite, le 1er octobre 1915, A. Bourquin et Henri Speckner, negociants en automobiles, a Geneve. a comparaitre devant lui, a la maison communale de Brigue, le 15 octobre 1915. L'exploit porte en resurne : Ensuite de l'offre d'un sieur Bourquin, a Geneve, le representant de la Societe de construction s'est rendu dans cette ville et a conclu avec Speckner, mandataire de Bourquin, l'achat d'un camion-automobile. Ayant constate que le camion etait inutilisable, la Societe des Batignolles a vainement adresse des reclamations tant a Bourquin qu'a Speckner. En

conséquence, la requérante « se voit obligée de faire constater par des experts l'état >) défectueux du camion vendu et le fait que les recla- 446 Staatsrecht. }} mations de la Société des Batignolles sur les defectuo- » sites du camion en question sont complètement fon- » dees. »Et la Société conelut: « Pour faire procéder à) la nomination de ces experts, vous êtes cités à compa- }} raitre par devant nous ... » B. - Speckner a forme contre cette citation un re- cours de droit public auprès du Tribunal fédéral. 11 ex- pose: 11 s'agit d'une action civile en résiliation de contrat et dommages-intérêts. La mesure préparatoire consistant en une expertise fait partie intégrante de la réclamation civile en matière personnelle et mobilière. Elle ne peut être faite ailleurs que devant la juridiction du domicile du recourant, soit à Genève. Le recourant ajoute qu'il est solvable. Il conclut à l'annulation de la citation attaquée comme constituant une violation de l'art. 59 const. féd. e. - La Société de construction des Batignolles, dans sa réponse au recours, reconnaît qu'elle doit inten- ter l'action en dommages-intérêts devant le juge du do- mi eile de SpecImer, mais elle allègue: La citation du 1^{er} octobre ne constitue pas l'ouverture de l'action en résiliatioll de la vente ou en dommages-interHs. Il s'agit seulement de Ja mesure provisoire pre.vue par l'art. 204 CO pour les ventes à distance. La constatation de l'état de la chose vendue doit nécessairement avoir Heu à l'en- droit où l'objet se trouve. Cette expertise, faite à titre de preuve à futur, n' enieue nullement au recourant le droit de requérir d'autres expertises au cours du procès. L'article 270 Cpe valaisan dispose que (l'inspection (de l'objet litigieux) se fera par des experts nommés d'office, après avoir entendu les parties sur ce choix.» Les con- clusions de l'exploit montrent que la citation vise unique- ment la nomination de ces experts. En conséquence. la Société des Batignolles conelut au rejet du reecours. Statuant sur ces faits et considérant l'endroit: A. première vue, la rMaction de l'exploit du 1^{er} octo- Gerichtsstand. Ne 64. 447 bre 1915 peut prêter à la confusion et l'On comprend que le recourant ait interprété la citation en nomination d'experts dans le sens d'une réclamation faisant partie intégrante de l'action en résiliation de la vente et en dommages-intérêts. UI) examen plus attentif de l'exploit, puis surtout les explications fournies dans la réponse au recours, montrent toutefois qu'il s'agit uniquement de la mesure provisionnelle prévue à l'art. 204 CO. D'après cette disposition, visant la vente à distance, l'acheteur est tenu de faire constater régulièrement et sans retard l'état de la chose vendue qu'il prétend défectueuse. Cette mesure préliminaire, ordonnée par la loi et destinée à établir un état de fait pouvant servir de preuve à futur, , constitue non pas une (, réclamation personnelle)) au sens de l'art. 59 const. féd., mais un simple acte proba- toire auquel la garantie constitutionnelle ne s'applique pas. (Cf. RO t,j p. 50 et, au sujet du caractère et du but de cette vérification, OSER, commentaire du CO, art. 204, note V; SCHNEIDER et FICK, commentaire du CO, art. 204, note 13 et suiv.; cf. aussi BURCKHARDT, ad. art 59 const. féd., p. 613). Le recours doit des 10rs eLre écarté par ce motif déjà. Il convient de remarquer, en outre, que la mesure pro- visiolllelle prévue à l'art. 20i1, al. 2, CO, doit pouvoir être ordonnée par le juge du lieu OU l'objet est situé, car c'est à cet endroit seulement que, dans la vente à dis- tance, la cOllstataion de l'état de la chose, lors de sa re- ception, poun'a se faire conformément à la prescription de la loi (cl. RO 21 p. 870; 26 II p. 793 et suiv., cons. 3 et 4). Il faut donc admettre que le législateur fMéral, en ordonnant la vérificatiou régulière et sans retard de la chose expédiée d'un autre lieu, a tranché lui-même implicitement la question de compétence en faveur du juge du forum rei sitae. Et ee for par- iculier, instituée par le législateur fédéral en vertu du pouvoir que lui a con- fere l'art. 64 const. féd., doit être considérée comme vala- ble pour tout le territoire de la Confédération ; il a rem- Staatsrecht. place les fors qui ont pu exister -antérieurement (cf.

